



Révision de la pension de réversion et cristallisation erronée des droits

Actualité législative publié le **08/11/2017**, vu **3209 fois**, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

La cristallisation de la pension de réversion lors de la dernière révision peut-elle être sujet d'erreur de la part de l'organisme qui ne respecterait pas les délais impératifs ? L'assuré a-t'il un recours ? Fort heureusement oui !

Il convient de s'intéresser à la question spécifique de la pension de réversion qui se fait en fin de carrière afin d'estimer les futurs droits à la retraite.

Il peut arriver qu'il y ait des désaccords sur les calculs d'autant plus qu'il n'est pas rare de constater que les modalités ne sont pas forcément respectées par les organismes sociaux en charge de procéder aux vérifications d'usage.

Il convient de rappeler que la pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé et cette pension est reversée, sous certaines conditions à l'époux survivant et dans des cas très particuliers aux orphelins.

Le calcul de la pension de réversion fait l'objet de révision afin de calculer le droit exact des fonds qui doivent être versés.

Cette révision est strictement réglementée à travers les dispositions de l'article R 353-1- 1 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit :

« La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, calculé en application des dispositions de [l'article R. 353-1](#), dans les conditions et selon les modalités fixées aux [articles R. 815-20](#), [R. 815-38](#), [R. 815-39](#) et [R. 815-42](#).

La date de la dernière révision ne peut être postérieure :

a) A un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;

b) A la date à laquelle il atteint l'âge prévu par [l'article L. 161-17-2](#), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages. »

Il est résulte que la cristallisation de la pension de réversion doit être fixée entre 60 et 62 ans selon la date de naissance de l'assuré conformément au tableau fixé par les circulaires en question.

Cette dernière révision est importante car elle permet de fixer de manière quasi définitive le montant de la pension de réversion.

Toutefois, la pratique laisse à sérieusement penser que les différents caisses adressent des questionnaires de ressources aux assurés au-delà de la date de cristallisation prévue par le texte, de telle sorte que les informations sont pas nature tronquées,

En effet, les personnes interrogées établissent leur réponse en prenant comme point de repère la date d'émission et d'envoi du questionnaire lequel n'est pas forcément conforme au délai de trois mois pourtant prévu par les textes.

Dès lors, force est de constater que les caisses ne respectent pas les délais requis,

Mais surtout, ce non respect des délais est lourd de conséquences puisque cela peut impacter très sérieusement les calculs des droits, générer des demandes de remboursement, voire même entraîner l'annulation du versement de ladite pension de réversion, au grand préjudice des personnes bénéficiaires,

Ainsi, si nous prenons pour exemple, le cas d'un assuré bénéficiant de l'ensemble de ses droits à 60 ans et recevant un questionnaire sur ses ressources à 65 ans, la caisse pourrait très bien se rendre compte que l'assuré bénéficie depuis 60 ans d'une retraite complémentaire qu'elle n'a pas pris en compte dans ses calculs, ce qui l'amènerait à effectuer une révision et à générer une créance qu'elle pourrait réclamer à son assuré.

Dans certains cas, la caisse n'a pas de scrupules à solliciter l'annulation de la pension de réversion.

Il est important de savoir que ces créances qui peuvent être réclamées en remboursement d'un trop perçu peuvent atteindre des montants importants pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

La pratique démontre qu'afin de réduire ces difficultés, il n'est pas rare de constater que les caisses renvoient la discussion devant la Commission de Recours Amiable qui diminue la dette jusqu'à 50%.

Donnant presque l'impression qu'à travers ce « rabais » l'erreur pourtant commise par la Caisse serait plus supportable,

Pour autant, ce raisonnement est naturellement tronqué,

La réalité est qu'il appartient aux caisses de respecter les délais fixés par l'article R 353-1-1 du Code de la Sécurité Sociale

A défaut, il appartient à l'assuré de faire valoir ses droits et de saisir en tant que de besoin la juridiction compétente pour s'assurer que la dernière révision des droits est calculée sur des bases légales et ce dans le délai fixé par la loi.